

**Arrêté prescrivant la modification n° 5
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
N° C26-004**

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cluses en date du 30 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cluses en date du 17 septembre 2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cluses en date du 29 septembre 2020 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cluses en date du 27 septembre 2021 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cluses en date du 18 juin 2024 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de poursuivre la rénovation urbaine du quartier des Ewües par la construction d'un équipement public d'enseignement.

Considérant que cette modification n'a pas pour objet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de

l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant, en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant, en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRETE

Article 1

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est prescrite. Elle portera sur le règlement graphique.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification de la commune de Cluses sera notifié, avant le début de l'enquête, au préfet et aux personnes publiques associées mentionnés aux articles L132-7 et L 132-9 du même code.

Article 3

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification, à laquelle seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.

Article 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5

Conformément aux articles R 153-20 et 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune : cluses.fr

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la présente publication, affichage ou notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Cluses,
Le 14 janvier 2026

**Le Maire,
Vice-président du Conseil départemental
Président de la Communauté de communes,
Cluses, Arve et montagnes**



Jean-Philippe MAS

